

Service départemental d'archives de la Moselle

**Service pénitentiaire d'insertion et de probation de
Sarreguemines**

(2000-2013)

**2448W, 2529W, 2961-2962W, 2893-2894W, 3035W,
3036W**

Répertoire numérique détaillé

Saint-Julien-lès-Metz

avril 2021

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Fonds associés :

Etablissements pénitentiaires

Histoire du producteur :

L'administration pénitentiaire contribue à l'objectif général de sécurité publique en assurant une double mission de surveillance et de réinsertion des personnes détenues. La poursuite de ce second objectif est confiée aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), créés par le décret 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des SPIP. Ces services résultent de la fusion des comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) et des services sociaux éducatifs (SSE).

Statut juridique :

ETAT

Fonctions, activités :

Les missions des SPIP sont définies par le code de procédure pénale (art. D-573 et D-574). - Favoriser la réinsertion des personnes majeures placées sous main de justice, incarcérées ou non ; - Veiller au respect des obligations imposées par le magistrat (le plus souvent le juge d'application des peines) aux personnes condamnées ; - Réaliser des enquêtes sociales rapides préalables à la comparution devant une juridiction ; Assurer le suivi des mesures judiciaires de milieu ouvert ; - Informer les autorités judiciaires du déroulement des mesures ; - Aider à la prise de décision de justice, notamment en communiquant à l'autorité judiciaire toutes les informations nécessaires à une meilleure individualisation de la peine adaptée à la situation de la personne ; - Proposer au magistrat des aménagements de peine ; - Prévenir les effets désocialisants de l'incarcération ; - Maintenir les liens familiaux et sociaux de la personne détenue ; - Aider les sortants de prison. Une évaluation de la personne prise en charge doit être réalisée dans les trois mois pour une personne suivie en milieu ouvert et dans le mois pour une personne suivie en milieu fermé (détention). Le but de cette évaluation est de déterminer un mode de prise en charge pour chaque personne suivie par le SPIP. Elle est validée par la direction du SPIP. En milieu fermé, les SPIP assurent le lien entre l'intérieur et l'extérieur. Ils coordonnent l'action des différents partenaires de l'administration pénitentiaire (personnels de santé, personnels d'éducation, associations, bénévoles, etc.). Par un suivi individuel de chaque détenu et des activités de groupe, les conseillers et les assistants de service social préviennent la récidive en favorisant la réinsertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice. En milieu ouvert, les SPIP sont mandatés par les magistrats pour effectuer une enquête sociale rapide sur la situation familiale, professionnelle et matérielle d'une personne prévenue de la commission d'un acte délictuel ou criminel. Le magistrat tient compte de ce suivi présentiel pour décider du placement du prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire ou de sa condamnation à une peine alternative à l'incarcération. Les SPIP sont ensuite mandatés par le juge d'application des peines pour le suivi des personnes condamnées à un sursis probatoire, une libération conditionnelle, un suivi socio-judiciaire (principalement pour les délinquants sexuels) ou à une peine de travail d'intérêt général ou une peine de stage. Les conseillers contrôlent le respect des obligations et des interdictions postsentencielles et préviennent la récidive en accompagnant la réinsertion. Dans le milieu ouvert, les SPIP prennent en charge le suivi des personnes condamnées à des peines alternatives à l'incarcération ou bénéficiant d'aménagement de peine : - Sursis

probatoire ; - Détention à domicile sous surveillance électronique ; - Travail d'intérêt général ; Libération conditionnelle ; - Semi-liberté ; - Peines de stage ; - Autres (contrôle judiciaire, interdiction de séjour, etc.).

Organisation interne et généalogie :

Les SPIP comptent un siège départemental et une ou plusieurs antennes auprès des établissements pénitentiaires et des juridictions. Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur fonctionnel assure le fonctionnement au niveau départemental. Il est assisté par des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) qui peuvent être adjoints, chefs d'antennes ou cadres de proximité. Les agents qui suivent directement les personnes prises en charge sont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les assistants de service social (ASS), principalement en milieu fermé. On trouve également des psychologues pour accompagner les conseillers dans les programmes collectifs. Depuis 2008, des surveillants pénitentiaires assurent la mise en œuvre des mesures de placements sous surveillance électronique.

Sources :

Wikipédia : "Service pénitentiaire d'insertion et de probation".

Sarreguemines.

Mode de classement : Répertoire numérique détaillé, 28 mai 2021.

Aménagement de peines.

Depuis le dernier quart du XIXe siècle, l'évolution progressive du droit de la peine tend à réduire la place de l'emprisonnement au profit de mesures alternatives. Les étapes de cette lente évolution sont les suivantes : 1885 (libération conditionnelle), 1891 (sursis simple), 1945 (semi-liberté), 1958 (sursis avec mise à l'épreuve). La loi du 11 juillet 1975 crée les "substituts aux peines d'emprisonnement", auxquels s'ajoutent le travail d'intérêt général en 1983 et le placement sous surveillance électronique en 1997.

L'aménagement de peines se concrétise de deux manières, soit par une sentence prononçant une mesure alternative à l'incarcération ordinaire, soit par des mesures d'exécution réduisant la durée de l'emprisonnement. Aux peines alternatives et/ou aménagées, s'ajoutent les mesures alternatives aux poursuites et les compositions pénales décidées par le procureur de la République.

Schématiquement, il convient donc de distinguer les "peines principales aménagées" prononcées par la juridiction de jugement (sursis, semi-liberté, fractionnement de la peine) de "l'aménagement des peines privatives de liberté" par le juge de l'application des peines.

L'expression "aménagement de peine" apparaît, dans les textes officiels, seulement à partir de la loi du 9 mars 2004 instaurant la nouvelle procédure d'aménagement des peines, avant d'être consacrée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Source : PONCELA, Pierrette, "Le droit des aménagements de peine, essor et désordre", dans : Criminocorpus, L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations, 2013.

Application de l'article D49-1 du code de procédure pénale.

Echantillon de dossiers de demandes.

Article D49-1 (version en vigueur du 28 avril 2002 au 1er janvier 2005, puis modifié par le décret 2004-1364 du 13 décembre 2004) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné, le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet alinéa.

Toutefois, le juge de l'application des peines peut ordonner l'une de ces mesures sans procéder au débat contradictoire prévu par le sixième alinéa de l'article 722 lorsque la mesure envisagée reçoit l'accord du ministère public et du condamné.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les trois mois suivant la communication visée au premier alinéa et même, en cas d'urgence, avant ce terme, la peine peut être ramenée à exécution par le ministère public en la forme ordinaire."

2002 - 2005

2448W16

2002 - 2003

2448W17

2003 - 2004

2529W11

2005

Application de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Echantillon de dossiers de demandes.

Article 723-15 (version en vigueur du 1er janvier 2005 au 26 novembre 2009, puis modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagnant, le cas échéant, de toutes informations utiles.

Le juge de l'application des peines convoque alors le condamné, sauf si celui-ci a déjà été avisé à l'issue de l'audience de jugement qu'il était convoqué devant ce magistrat, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle. A cette fin, le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier sa situation matérielle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines peut alors, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par l'article 712-6, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet article.

Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération. Si le juge de l'application des peines constate, lors de la première convocation du condamné, que celui-ci ne remplit pas les conditions légales lui permettant de bénéficier d'une mesure particulière d'aménagement de l'exécution de sa peine, il l'informe des modifications à apporter à sa situation pour être en mesure d'en bénéficier et le convoque à nouveau.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de la décision ou dans le cas prévu par l'article 723-16, le ministère public ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire."

Article 723-15 (version en vigueur du 26 novembre 2009 au 1er octobre 2014, puis modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014) :

"Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale."

2006 - 2013

2529W12	2006
2893W10 B à K.	2007
2893W11 M à W.	2007
2894W25	2007 - 2008
2894W26	2008 - 2009
2961W21	2009 - 2010
2962W19	2010 - 2011
3036W24	2011 - 2012
3035W21	2012 - 2013

Procédures simplifiées d'aménagement de peines.

Initialement réservée aux condamnés à de courtes et moyennes peines, la nouvelle procédure simplifiée d'aménagement de peines (NPAP), instaurée par la loi du 9 mars 2004, confère de nouveaux pouvoirs décisionnaires aux directeurs des services d'insertion et de probation et place le juge d'application des peines en simple juge homologuant. Elle permet de lutter contre les sorties sèches de détention. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifie la NPAP de manière substantielle en élargissant le champ d'application de la procédure. La NPAP est alors renommée procédure simplifiée d'aménagement de peines (PSAP, articles 723-19 et suivants). Cette nouvelle procédure tend à consacrer le rôle du procureur dans la phase de l'application des peines.

Source : DUBOURG, Emilie, "Les services pénitentiaires d'insertion et de probation à l'aune de la prévention de la récidive. Fondements juridiques, évolution, évaluation et avenir", thèse de doctorat, université de Nantes, 2015.

2962W8/2

Procédure simplifiée d'aménagement de peines (PSAP).

Echantillon de dossiers.

2010 - 2011

Statistiques.

2893W14

2004 - 2005

2893W15

2006

2893W16

2007

Aménagement de peines en milieu ouvert.

Suivi présentenciel.

Contrôle judiciaire (CJ).

Le contrôle judiciaire (CJ) est une procédure pénale créée par la loi du 17 juillet 1970 et régie par les articles 137 et suivants du code de procédure pénale. Cette mesure peut durer jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ou jusqu'à la comparution devant la juridiction. Elle est décidée soit par le juge d'instruction, soit par le juge des libertés et de la détention. Son objectif est de concilier les libertés individuelles avec la protection de la société. Son non-respect peut conduire à une mise en détention provisoire, en attente du procès.

La mise en oeuvre du CJ requiert deux conditions :

- la personne mise en cause doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou plus grave
- la mesure doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Le CJ consiste en une série d'obligations imposées aux prévenus et qui diffèrent d'un prévenu à l'autre. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le juge. Elles sont prévues dans trois cas, pour éviter la fuite, pour éviter la récidive et pour protéger les victimes. Dans certains cas, elles prennent la forme d'une assistance médicale et/ou socio-éducative. L'article 138 du code de procédure pénale prévoit 17 obligations différentes.

Le CJ peut être supprimé ou allégé dans plusieurs cas :

- sur ordonnance du juge d'instruction
- à la demande du contrôlé (si elle est acceptée par le juge)
- sur réquisition du procureur de la république
- d'office par le juge d'instruction.

En cas de non-respect des obligations imposées au mis en examen, celui-ci peut être placé en détention provisoire sur demande du juge d'instruction au juge des libertés et de la détention. Mais dans ce cas, la durée est limitée à quatre mois (article 143-1 du code de procédure pénale).

Les mineurs peuvent être placés sous CJ lorsqu'ils encourent une peine de prison égale ou supérieure à sept ans, ou bien s'ils ont déjà fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou d'une condamnation. L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante indique certaines mesures :

- se soumettre à des mesures de protection
- respecter des conditions de placement dans un centre éducatif de protection de la jeunesse
- accomplir un stage de formation civique
- suivre une scolarité ou une formation professionnelle.

Source : Wikipédia "Contrôle judiciaire en droit français".

2529W14

2002 - 2006

2894W32

2007 - 2008

2894W33

2008 - 2009

2961W23

2009 - 2010

3036W28

2011 - 2012

Assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE).

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) est une mesure alternative à la détention provisoire, en attendant l'audience du jugement.

L'ARSE a été instaurée par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Elle peut être prononcée dans le cadre d'une instruction ou à titre de mesure de sûreté, lorsque les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes et n'est possible que si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

La demande se formule auprès du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 élargit les cas dans lesquels il est possible de prononcer cette mesure.

Sources : "Les différentes déclinaisons du bracelet électronique", <https://www.dalloz-actualite.fr/fil-info/differentes-declinaisons-du-bracelet-electronique#.YHgNALCP6M8>, 15 avril 2021 ; "Le placement sous surveillance électronique", <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-placement-sous-surveillance-electronique-11997.html>, 10 mai 2019 ; "Assignation à résidence sous surveillance électronique", <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/assignation-a-residence-sous-surveillance-electronique-33578.html>, 10 novembre 2020.

3035W23

2012 - 2013

Suivi postsentenciel.

Interdiction de séjour (IS).

L'interdiction de séjour (IS) est une peine complémentaire prononcée par un tribunal dans certaines situations.

Historiquement, l'IS est une peine automatique et limitée géographiquement, s'appliquant aux condamnés ayant purgé leur peine et datant au moins du XVIIIe siècle. La loi du 27 mai 1885, qui s'est appliquée jusqu'au 18 mars 1955, consiste essentiellement à exclure les anciens condamnés de certaines localités. Il s'agissait alors surtout d'éviter la présence d'anciens condamnés dans les grands centres urbains d'où ils pouvaient échapper à la surveillance de la police, voire "contaminer" les milieux défavorisés.

L'IS est une peine de deux natures juridiques :

- selon le code pénal (article 131-1), la juridiction interdit au condamné de paraître dans certains lieux précisément définis, la liste des lieux interdits pouvant être modifiée ensuite par le juge d'application des peines (JAP). Il s'agit souvent des lieux ou types de lieux où les méfaits ont été constatés. L'IS ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit.
- selon la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence modifiée, sa déclaration donne pouvoir au préfet d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La mesure tient compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées.

Source : Wikipédia "Interdiction de séjour en France".

2894W27

2000 - 2010

Libération conditionnelle (LC).

La libération conditionnelle est une forme de libération permise par une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du détenu. Elle est en vigueur en France depuis la loi "Bérenger" du 14 août 1885.

Source : Wikipédia "Libération conditionnelle".

Années 2000-2002.

2448W1

2000 - 2002

Années 2001-2003.

2448W4

2001 - 2003

2448W5

2001 - 2003

Années 2002-2004.

2448W2

2002 - 2004

2448W3

2002 - 2004

Années 2005-2006.

2529W1

2005 - 2006

2529W2

2005 - 2006

2529W3

2005 - 2006

Années 2004-2007.

2893W1

N° 2004/0300, 2004/0291, 2004/0232, 2006/0010.

2004 - 2007

Années 2006-2007.

2893W2

N° 2005/0109, 2006/0001, 2006/0302, 2005/0227, 2006/0015 3955, 2006/00136227,
2001/0198, 2005/0362, 2005/0114.

2006 - 2007

2893W3

N° 2005/26, 2005/0112, 2006/0136.

2006 - 2007

Années 2007-2008.

2894W1

2007 - 2008

2894W2

2007 - 2008

2894W3

2007 - 2008

2894W4

2007 - 2008

2894W5

2007 - 2008

2894W6

2007 - 2008

Années 2008-2009.

2894W7

2008 - 2009

2894W8

2008 - 2009

2894W9

2008 - 2009

2894W10

2008 - 2009

2894W11

2008 - 2009

Années 2009-2010.

2961W1

Ab à Boua.

2009 - 2010

2961W2

Dem à Hak.

2009 - 2010

2961W3

Has à Kie.

2009 - 2010

2961W4

Kiz à Mam.	2009 - 2010
2961W5 Mar à Spi.	2009 - 2010
2961W6 Sta à Zin.	2009 - 2010
Années 2010-2011.	
2962W9 Bak à Ben.	2010
2962W10 Bou à Fey.	2010 - 2011
2962W11 Gar à Kon.	2010 - 2011
2962W12 Kre à Oca.	2010 - 2011
2962W13 Ols à Pei.	2010 - 2011
2962W14 Pie à Rui.	2010 - 2011
2962W15 Sch à Zak.	2010 - 2011
Années 2011-2012.	
3036W14 Aga à Dell.	2011 - 2012
3036W15 Dem à Esm.	2011 - 2012
3036W16 Far à Klein.	2011 - 2012
3036W17 Laal à Lez.	2011 - 2012
3036W18 Masc à Ruck.	2011 - 2012
3036W19 Ruc à Vag.	2011 - 2012

3036W20

Yal à Yil.

2011 - 2012

Années 2012-2013.

3035W14

Ait à Bouk.

2012 - 2013

3035W15

Bour à Jung.

2012 - 2013

3035W16

Klei à Luhm.

2012 - 2013

3035W17

Mrog à Wint.

2012 - 2013

Sursis.

Le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amendes fermes. Lors d'un jugement, un condamné peut voir sa peine assortie d'un sursis. Cette peine, à condition qu'il n'y ait pas réitération au cours du délai fixé, ne sera pas mise à exécution. Ainsi, le sursis constitue une peine dissuasive qui tend à prévenir la récidive.

Le principe du sursis a été introduit dans le droit pénal français par la loi du 26 mars 1891 dite loi "Béranger" (sursis simple seulement). Deux variantes ont ensuite été introduites : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) à partir de 1958 et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG) à partir de 1984 (devenus sursis probatoire en 2020).

Il existe donc trois formes de sursis possible :

- Sursis simple de 1891 : le condamné n'est soumis à aucune mesure de probation et à aucun TIG. L'obligation, dans ce cas, est de ne pas être condamné à une peine pendant une période de cinq ans. Les peines susceptibles de ce sursis sont les peines d'emprisonnement égales ou inférieures à cinq ans. Par ailleurs, il ne faut pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement ferme, une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, ou une peine assortie d'un sursis simple, dans les cinq ans qui précèdent les faits jugés. Une personne morale ne doit pas avoir été condamnée à une amende de plus de 60 000 euros dans la même période.
- Sursis avec mise à l'épreuve de 1958 : la peine de sursis est assortie de contraintes liées à la nature des faits reprochés (ne plus approcher d'une personne, ne plus fréquenter un lieu, ne plus exercer une activité professionnelle, se soigner, etc.) ou obligeant le condamné à se présenter à des convocations devant le juge ou les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.
- Sursis probatoire : instauré par la loi du 2 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, il remplace le SME et le S-TIG.

Source Wikipédia "Sursis en procédure pénale française".

Sursis avec mise à l'épreuve (SME).

2448W6

2000 - 2003

2448W9

Noms de famille commençant par BE.

2000 - 2003

2448W12

2000 - 2003

2448W10

Noms de famille commençant par T.

2001 - 2004

2448W8

Noms de famille commençant par BE.

2002 - 2004

2448W14

2002 - 2004

2529W4

	2005 - 2006
2529W5	
	2005 - 2006
2529W13	
Noms de famille commençant par BE.	
	2005 - 2006
2893W4	
B à F.	
	2004 - 2007
2893W5	
G à V.	
	2004 - 2007
2893W12	
Noms de famille commençant par T.	
	2004 - 2007
2894W29	
	2007 - 2008
2894W30	
	2008 - 2009
2961W18	
	2009 - 2010
2962W16	
	2010 - 2011
3036W21	
Echantillons.	
	2011 - 2012
3036W29	
	2011 - 2012
3035W18	
Echantillons.	
	2012 - 2013
Sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG).	
2529W8	
	2005 - 2006
2529W9	
	2005 - 2006
2893W6	
2005-2007.	
	2005 - 2007
2893W13	
Noms de famille commençant par Be.	
	2007
2894W24	
	2007 - 2008
2961W20	
	2009 - 2010
2962W18	
	2010 - 2011
3036W23	

Echantillons.

2011 - 2012

3035W20

Echantillons.

2012 - 2013

Réduction de peine conditionnelle (RPC).

La réduction de peine est une mesure "qui dispense le condamné de l'exécution d'une partie de sa peine privative de liberté, soit à raison de son absence de mauvaise conduite, soit à raison de ses efforts de réinsertion". Conçues comme permettant de récompenser la bonne conduite des détenus, les réductions de peine ont été instituées par l'article 45 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. Le régime des réductions de peine a été réformé par la loi n° 2004-404 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite "Perben II". Cette loi substitue le crédit de réduction de peine (CRP) à la réduction de peine ordinaire, prévoit un régime plus favorable pour la réduction de peine supplémentaire et institue des réductions exceptionnelles de peine. La réduction de peine conditionnelle (RPC) permet de soumettre le condamné, après sa libération, à un délai d'épreuve équivalent au temps des réductions de peine. C'est-à-dire que le juge d'application des peines (JAP) peut décider du retrait des réductions de peine si le condamné ne respecte pas l'interdiction de rencontrer, après sa libération, la partie civile pendant une durée égale à tout ou partie des réductions de peine.

Sources : <https://www.jureo.fr> (Alexandre DEMEYERE-HONORE) ; article D117 à D117-2 du code de procédure pénale ; décision du Conseil constitutionnel n° 2014-408 QPC du 11 juillet 2014.

2962W22

Echantillons.

2009 - 2011

Travail d'intérêt général (TIG).

Le travail d'intérêt général (TIG) est institué par la loi du 10 juin 1983 et entre en vigueur le 1er janvier 1984. On rencontre parfois également les expressions de travail d'utilité collective (TUC) ou publique.

Il s'agit d'une sanction pénale de substitution à l'emprisonnement infligée en réparation et qui consiste en un travail non rémunéré, d'une durée comprise entre 20 et 400 heures, que la personne condamnée doit effectuer au profit d'un organisme agissant dans l'intérêt collectif : collectivité territoriale, association, entreprises chargées d'une mission de service public ou du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Cette sanction peut être prononcée, à titre de peine principale ou en complément à une peine d'emprisonnement avec sursis, par le tribunal pour enfants, le tribunal de police en répression d'une contravention ou le tribunal correctionnel en répression d'un délit. Le TIG suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un TIG. La mesure est mise en oeuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), ou par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) si la personne est mineure.

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 et placée sous la compétence du ministère de la justice, assure le développement de cette alternative à l'incarcération.

Source : Wikipédia "Travail d'intérêt général" et "Travail d'intérêt général en France".

Années 2001-2002.

2448W7

2001 - 2002

2448W13

2001 - 2002

Années 2000-2004.

2448W11

Noms de famille commençant par BE.

2000 - 2004

Années 2001-2004.

2448W15

2001 - 2004

Années 2005-2006.

2529W6

	2005 - 2006
2529W7	
	2005 - 2006
Années 2005-2007.	
2893W7	
	2005 - 2007
Années 2007-2008.	
2894W23	
	2007 - 2008
Années 2008-2009.	
2894W31	
	2008 - 2009
Années 2009-2010.	
2961W19	
	2009 - 2010
Années 2010-2011.	
2962W17	
	2010 - 2011
Années 2011-2012.	
3036W22	
Echantillons.	
	2011 - 2012
Années 2012-2013.	
3035W19	
Echantillons.	
	2012 - 2013

Placement sous surveillance électronique (PSE).

En France, il existe deux modalités de placement sous surveillance électronique (PSE) jusqu'en 2019.

Le placement sous surveillance électronique fixe (PSEF), créé par la loi du 19 décembre 1997, constitue une mesure d'aménagement de peine pour une personne placée sous écrou qui permet de s'assurer de la présence du condamné à son domicile à certaines heures déterminées par le juge d'application des peines (JAP). Le principe consiste à poser sur le condamné un marquage électronique inviolable.

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est un régime de surveillance électronique instauré par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il a été élargi à la "surveillance de sûreté" par la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental du 25 février 2008. Autrement dit, il ne s'agit pas simplement d'une alternative à l'incarcération, mais d'une mesure qui peut se poursuivre après la fin de la peine, d'abord dans le cadre d'une surveillance socio-judiciaire (SSJ), et ensuite dans le cadre de la "surveillance de sûreté".

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure la détention à domicile sous surveillance électronique qui remplace le PSE et peut être prononcée pour les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement.

Source : Wikipédia "Placement sous surveillance électronique".

Enquêtes.

2894W28	
	2007 - 2009
2961W22	
Echantillons.	
	2009 - 2010
2962W20	
Echantillons.	
	2010 - 2011

3036W25 Echantillons.	2011 - 2012
3035W22 Echantillons.	2012 - 2013
Année 2004.	
2448W18	2004
Années 2005-2006.	
2529W10	2005 - 2006
Années 2006-2007.	
2893W8 A à J.	2006 - 2007
2893W9 K à Z.	2006 - 2007
Années 2007-2008.	
2894W12	2007 - 2008
2894W13	2007 - 2008
2894W14	2007 - 2008
2894W15	2007 - 2008
Années 2008-2009.	
2894W16	2008 - 2009
2894W17	2008 - 2009
2894W18	2008 - 2009
2894W19	2008 - 2009
2894W20	2008 - 2009
2894W21	2008 - 2009
2894W22	2008 - 2009
Années 2009-2010.	
2961W7 Ale à Ben.	2009 - 2010

2961W8

Boc à Bra.

2009 - 2010

2961W9

Car à Din.

2009 - 2010

2961W10

Dje à Fae.

2009 - 2010

2961W11

Far à Gig.

2009 - 2010

2961W12

Gok à Ilb.

2009 - 2010

2961W13

Jao à Kmi.

2009 - 2010

2961W14

Koc à Mal.

2009 - 2010

2961W15

Maq à Mou.

2009 - 2010

2961W16

Neu à Schi.

2009 - 2010

2961W17

Schm à Yil.

2009 - 2010

Années 2010-2011.

2962W1

Ach à Beck.

2010 - 2011

2962W2

Bul à Epi.

2010 - 2011

2962W3

Esm à Hed.

2010 - 2011

2962W4

Hus à Lai.

2010 - 2011

2962W5

Lam à Oul.

2010 - 2011

2962W6

Pas à Web.

2010 - 2011

2962W7 Wei à Zie.	2010 - 2011
Années 2011-2012.	
3036W1 Ada à Bau.	2011 - 2012
3036W2 Bec à Ber.	2011 - 2012
3036W3 Bod à Bruc.	2011 - 2012
3036W4 Brug à Cir.	2011 - 2012
3036W5 Col-Dec.	2011 - 2012
3036W6 Dib-Fel.	2011 - 2012
3036W7 Fer-Huf.	2011 - 2012
3036W8 Hut-Laa.	2011 - 2012
3036W9 Lan-Mez.	2011 - 2012
3036W10 Mou-Roch.	2011 - 2012
3036W11 Sab-Tap.	2011 - 2012
3036W12 Tar-Zim.	2011 - 2012
3036W13 Zim-Zin.	2011 - 2012
Années 2012-2013.	
3035W1 Ait à Bentz.	2012 - 2013
3035W2	

Benz à Boul.	2012 - 2013
3035W3 Bozk à Daki.	2012 - 2013
3035W4 Deca à Este.	2012 - 2013
3035W5 Felt à Grosz.	2012 - 2013
3035W6 Gul à Jamn.	2012 - 2013
3035W7 Jawo à Koch.	2012 - 2013
3035W8 Leva à Mort.	2012 - 2013
3035W9 Mose à Rein.	2012 - 2013
3035W10 Repi à Schu.	2012 - 2013
3035W11 Span à Vipo.	2012 - 2013
3035W12 Webe à Yilma.	2012 - 2013
3035W13 Yilm à Zask.	2012 - 2013

Suivi socio-judiciaire (SSJ).

Le suivi socio-judiciaire (SSJ) est une peine introduite dans le droit pénal français par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (article 131-36-1 du code pénal). Cette mesure est prononcée par une juridiction de jugement contre l'auteur d'un crime ou d'un délit à caractère sexuel qui impose à la personne condamnée, après l'exécution de sa peine d'emprisonnement, de se soumettre au respect de certaines obligations prévues à l'article 132-44 du code pénal. Il peut s'agir, par exemple, d'une interdiction de fréquenter certains lieux, certaines personnes, ou encore d'exercer certaines professions. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une sanction, telle qu'une nouvelle incarcération.

Source : Wikipédia "Suivi socio-judiciaire".

2962W21 Echantillons.	2009 - 2011
3036W27	2011 - 2012
3035W24	2012 - 2013

Modalités d'exécution des peines.

Surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Echantillon de dossiers.

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) est une modalité d'exécution de la peine créée par la loi du 24 novembre 2009 qui vise à exécuter la fin de la détention à domicile. Ce n'est donc pas un aménagement de peine.

Un détenu est placé sous SEFIP au maximum les quatre derniers mois de sa peine, sauf si sa personnalité est incompatible avec la mesure, s'il présente un risque de récidive, s'il refuse ou s'il y a une impossibilité matérielle.

Elle concerne tout détenu condamné à une peine de cinq ans maximum, qui n'a pas bénéficié d'un aménagement de peine.

Source : "Surveillance électronique de fin de peine versus Libération sous contrainte", <http://www.justice.gouv.fr/publication/reperes/halte/sefipvslibertesscontrainte.pdf>, s. d.

2962W8/1

2010 - 2011

Procédures alternatives aux poursuites.

Travail non rémunéré (TNR).

Le travail non rémunéré (TNR) est une sanction alternative aux poursuites. La condition sine qua non, comme pour toute mesure alternative aux poursuites, est que l'auteur de l'infraction ait reconnu les faits reprochés. C'est la loi du 5 mars 2007 qui a donné au procureur de la république la faculté de proposer aux auteurs de délits d'accomplir un travail au profit de la collectivité. Le TNR se rapproche du travail d'intérêt général (TIG) avec deux différences principales :

- une différence de durée : le TNR est prévu pour une durée maximum de 60 heures tandis que le TIG peut durer plus longtemps

- une différence de nature : le TIG est une peine prononcée par un tribunal en alternative à l'emprisonnement, tandis que le TNR est une des mesures prévues dans le cadre de la composition pénale. La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, décidée par un magistrat du parquet, mais qui est particulière en ce qu'elle est soumise à la validation d'un juge du siège. Elle figure sur le casier judiciaire mais elle ne peut en aucun cas constituer le premier terme d'une récidive.

Source : Ministère de la justice, parquet près le tribunal de grande instance de Toulouse, "Dossier de presse : travail non rémunéré circuit court (TNR-CC)", 19 juin 2018.

3036W26

Echantillons.

2011 - 2012